

3
MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région,

(Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle)

(Direction du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle) DOM

Circulaire DGEFP n° 2006-04 du 30 janvier 2006 relative à la taxe d'apprentissage et à ses modalités d'acquittement

Résumé : Cette circulaire a pour objet d'interpréter les nouveaux textes modifiant l'état du droit relatif à la taxe d'apprentissage. Elle précise les modifications apportées à l'architecture de la taxe d'apprentissage et à ses modalités particulières d'acquittement.

Mots Clés : taxe d'apprentissage - dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage - organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage -

Textes de référence :

- Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (J.O. du 19 janvier 2005)
- Loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (J.O. du 27 juillet 2005)
- Ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et à l'aménagement du régime des pénalités - article 26 - (J.O. du 8 décembre 2005)
- Décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail (Deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (J.O. du 10 novembre 2005)
- Décret n° 2005-1341 du 28 octobre 2005 relatif à l'apprentissage (J.O. du 30 octobre 2005)

- Arrêté du 28 novembre 2005 relatif au montant minimum du concours apporté par l'employeur d'un apprenti au centre de formation d'apprentis ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti (J.O. du 9 décembre 2005)
- Arrêté du 20 décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 12 avril 1972 relatif à la répartition des dépenses en vue des exonérations au titre de la taxe d'apprentissage (J.O. du 24 décembre 2005)

Textes modifiés :

- Titre premier du livre premier du code du travail
- Loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles
- Code général des impôts (articles 224 et suivants)
- Décret n° 72-283 du 12 avril 1972 relatif à la taxe d'apprentissage et portant application de la loi n° 71-578 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles

SOMMAIRE

Page

Introduction	4
1 LES PERSONNES IMPOSABLES	4
1.1 LES EMPLOYEURS ASSUJETTIS A LA TAXE D'APPRENTISSAGE	4
1.2 LES EMPLOYEURS AFFRANCHIS DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE	4
2 DETERMINATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE.....	5
2.1 ASSIETTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE	5
2.2 TAUX DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE	5
2.3 DEPENSES LIBERATOIRES DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE	5
2.3.1 <i>La fraction de la taxe obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage, dite "quota apprentissage".</i>	5
2.3.1.1 Le taux applicable.....	5
2.3.1.2 Le versement au titre du développement et de la modernisation de l'apprentissage	6
2.3.1.2.1. Le taux applicable en métropole	6
2.3.1.2.2. Le taux applicable dans les départements d'outre-mer	6
2.3.1.3 Le concours financier obligatoire au centre de formation d'apprentis ou à la section d'apprentissage.....	6
2.3.1.4 Les concours financiers aux centres de formation d'apprentis ou aux sections d'apprentissage, aux écoles d'enseignement technologique et professionnel et aux centres de formation du secteur des banques et des assurances	7
2.3.1.5 Le recours obligatoire aux organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail	7
2.3.1.6 Le versement au Trésor public	7
2.3.2 <i>Le montant restant dû au-delà de la fraction de la taxe d'apprentissage obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage, dit "hors quota"</i>	7
2.3.2.1 Les autres dépenses exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles.....	8
2.3.2.1.1. Les dépenses internes de formation	8
2.3.2.1.2. Les subventions aux établissements de l'enseignement public et aux écoles privées dispensant des premières formations technologiques et professionnelles et les contributions aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de CFA et de sections d'apprentissage, les frais de stages organisés en milieu professionnel et les frais relatifs aux activités complémentaires aux premières formations technologiques et professionnelles.....	8
2.3.2.1.3. La répartition des dépenses selon les niveaux de formation	10
2.3.2.2 Le recours obligatoire aux organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail	10
2.3.2.3 Le versement au Trésor public.....	10
3 LA SUPPRESSION DE L'OBLIGATION POUR LES ENTREPRISES D'ETABLIR DES DEMANDES EXPRESSES D'EXONERATION.....	11
4 LA CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE (CDA).....	11

INTRODUCTION

La taxe d'apprentissage et ses modalités particulières d'acquittement ont pour objet de faire participer les employeurs au financement des premières formations technologiques dont l'apprentissage. Les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage peuvent en effet s'exonérer de la taxe d'apprentissage dans la mesure où ils justifient avoir exposé des dépenses en faveur de l'apprentissage et des premières formations technologiques et professionnelles.

La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et les textes réglementaires pris pour son application apportent plusieurs modifications aux modalités particulières d'acquittement de la taxe d'apprentissage.

1. LES PERSONNES IMPOSABLES

1.1 Les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage

En application du 2. de l'article 224 du code général des impôts (CGI), sont soumis à la taxe d'apprentissage :

- Les personnes physiques ou sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;
- les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés à l'exception des organismes sans but lucratif soumises à cet impôt uniquement en raison de leurs revenus fonciers, agricoles ou mobiliers ;
- les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que leurs unions ;
- les groupements d'intérêt économique exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

1.2 Les employeurs affranchis de la taxe d'apprentissage

En application du 3. de l'article 224 du CGI, sont affranchis de la taxe d'apprentissage :

- les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis, lorsque la base annuelle d'imposition n'excède pas six fois le salaire minimum de croissance annuelle ;
- les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;
- les groupements d'employeurs constitués selon les modalités prévues au chapitre VII du titre II du livre Ier du code du travail, composés exclusivement d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles eux-mêmes exonérés de la taxe d'apprentissage ; les autres groupements d'employeurs sont le cas échéant, exonérés à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel à leurs adhérents eux-mêmes non assujettis ou exonérés.

2. DETERMINATION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

2.1. Assiette de la taxe d'apprentissage

La taxe d'apprentissage est calculée sur la masse salariale, entendue au sens des règles prévues aux chapitres I et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale ou du titre IV du livre VII du code rural pour les employeurs visés aux articles L. 722-20 et L. 751 dudit code : il s'agit de la même assiette que celle retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

En application de l'article L. 118-5 du code du travail, repris à l'article 225 A du CGI, une partie du salaire versé aux apprentis égale à 11 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) est exonérée de la taxe d'apprentissage. En application de l'article D. 811 (5°) du code du travail, ce taux est porté à 20 p. 100 dans les départements d'outre-mer.

En application de l'article 20 de la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989, les rémunérations versées aux apprentis par les entreprises qui emploient au plus dix salariés sont exonérées de la taxe d'apprentissage. Il infère que les dispositions citées au paragraphe précédent ne trouvent à s'appliquer qu'aux entreprises de plus de dix salariés.

2.2 Taux de la taxe d'apprentissage

En application de l'article 225 du CGI, le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 0,50 p. 100.

En application de l'article R. 119-33-1 du code du travail et de l'article 230 B du CGI, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le taux de la taxe d'apprentissage est réduit au montant de la fraction de cette taxe réservée au développement de l'apprentissage. Ce pourcentage étant fixé à 52 p. 100 (Cf. infra. 2.3.1.1), le taux réduit de la taxe dans les départements précités s'établit à 0,26 p. 100 du montant des salaires.

La vérification de l'assujettissement, le contrôle de l'assiette, de l'application du taux global et de l'exacte liquidation de la taxe relèvent de la compétence de la Direction générale des impôts (DGI) et ne sont présentés que dans un but d'information générale.

2.3 Dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage

Sont admis en exonération de la taxe d'apprentissage les versements en faveur de l'apprentissage et les autres dépenses exposées en faveur des premières formations technologiques et professionnelles.

2.3.1 La fraction de la taxe obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage, dite "quota apprentissage"

En application de l'article L. 118-3 du code du travail, visé à l'article 227 du CGI, les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage doivent avoir effectué des versements libératoires au titre de la fraction de la taxe obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage, communément appelée "quota apprentissage".

2.3.1.1 Le taux applicable

En application de l'article D. 118-7 et de l'article D. 811(5°) du code du travail, son taux est fixé à 52 p. 100 de la taxe due.

2.3.1.2 Le versement au titre du développement et de la modernisation de l'apprentissage

En application du 1^{er} alinéa de l'article L. 118-2-2 du code du travail reproduit à l'article 226 B du CGI, les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage doivent verser au Trésor public par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail, une fraction de la taxe due. Ces versements sont destinés à alimenter le Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA).

En application de l'article R. 119-5 du code du travail, ce versement est effectué préalablement à toutes les dépenses libératoires.

2.3.1.2.1. Le taux applicable en métropole

L'article D. 118-6 du code du travail fixe le montant de cette fraction à 22 p. 100 de la taxe due, y compris pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article 11 - V - 2° b) du décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail supprimant la disposition de l'article R. 119-33-1 du code du travail spécifique aux départements précités.

2.3.1.2.2 Le taux applicable dans les départements d'outre-mer

En application de l'article D. 811 (6°) du code du travail, ce taux est porté à 12 p. 100 de la taxe due dans les départements d'outre-mer.

2.3.1.3 Le concours financier obligatoire au centre de formation d'apprentis ou à la section d'apprentissage

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 118-2 du code du travail visé à l'article 226 bis du CGI, lorsqu'ils emploient un apprenti, les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage sont tenus d'apporter un concours financier au centre de formation (CFA) ou à la section d'apprentissage où est inscrit l'apprenti, par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail. Il ressort de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 118-2 du code du travail que ce montant est au moins égal, dans la limite de la fraction réservée à l'apprentissage, au coût par apprenti fixé par la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage. L'article 31 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale introduit une disposition transitoire dérogatoire au coût conventionnel précité sous la forme d'un concours minimum en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2008. L'arrêté du 28 novembre 2005 relatif au montant minimum du concours apporté par l'employeur d'un apprenti au centre de formation d'apprenti ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti fixe le montant de ce concours minimum à 1 500 Euros et précise que l'employeur doit se libérer de ce versement avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'année d'imposition. Durant cette période transitoire, la publication des coûts par apprenti sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 119-3 du code du travail.

En application de l'article R. 119-4 du code du travail visé à l'article 140 K bis du CGI, l'obligation précitée s'applique dans la limite de la fraction réservée au développement de l'apprentissage mentionnée à l'article L. 118-3 du code du travail, après imputation du versement au Trésor public mentionné au même article. Le montant exigible est alors réparti par l'employeur ou par l'organisme collecteur entre les centres ou sections dans lesquels sont inscrits les apprentis, au prorata du nombre d'inscrits dans chacun d'entre eux.

2.3.1.4. Les concours financiers aux CFA ou aux sections d'apprentissage, aux écoles d'enseignement technologique et professionnel et aux centres de formation du secteur des banques et des assurances.

En application du premier alinéa de l'article L. 118-2 du code du travail visé à l'article 226 bis du CGI, les concours apportés aux centres de formation d'apprentis ou aux sections d'apprentissage donnent lieu à exonération de plein droit de cette taxe dans la limite de la fraction réservée au développement de l'apprentissage.

En application de l'article L. 118-2-1 du code du travail visé à l'article 226 bis du CGI, les concours financiers apportés aux écoles d'enseignement technologique et professionnel qui répondent aux conditions fixées par le même article sont admis en exonération et pris en compte pour la détermination de la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage. L'arrêté du 20 mars 1978 modifié fixe la liste de ces établissements.

En application des dispositions de l'article L. 118-3-2 du code du travail reproduit à l'article 227 bis du CGI, les employeurs relevant du secteur des banques et des assurances où existaient, avant le 1^{er} janvier 1977, des centres de formation qui leur étaient propres, peuvent s'exonérer de la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage, en apportant des concours financiers à ces centres s'ils s'engagent à faire donner à leurs salariés entrant dans la vie professionnelle et âgés de vingt ans au plus une formation générale théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.

2.3.1.5 Le recours obligatoire aux organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail

En application des dispositions des articles L. 118-2, L. 118-2-1, L. 118-2-2, L. 118-3-2, R. 119-3 (2^{ème} alinéa) et R. 119-7 du code du travail, le versement au titre du développement et de la modernisation de l'apprentissage, le concours financier obligatoire au CFA ou à la section d'apprentissage où est inscrit l'apprenti, les autres concours financiers aux CFA ou aux sections d'apprentissage, les concours aux écoles d'enseignement technologique et professionnel et aux centres de formation du secteur des banques et des assurances sont obligatoirement versés par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail. Cette disposition s'applique aux exercices comptables clos à compter du 31 décembre 2005, en application de l'article 152 de la loi de programmation pour la cohésion sociale précitée.

2.3.1.6 Le versement au Trésor public

Dans le cas où le montant des dépenses consenties au titre de la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage est insuffisant, l'employeur devra, à défaut, en application de l'article R. 119-2 d) du code du travail, se libérer de l'obligation au titre de la fraction précitée en versant au Trésor public la différence entre le montant dû au titre du « quota » et le montant des dépenses effectivement réalisées. En application des articles 1678 *quinquies*. III. du CGI, ce versement doit accompagner le dépôt de la déclaration relative à la taxe d'apprentissage (cerfa n° 2482), lequel intervient au plus tard le 31 mai de chaque année conformément à l'article 229 du CGI.

2.3.2 Le montant restant dû au-delà de la fraction de la taxe d'apprentissage obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage, dit "hors quota"

En application de l'article 1^{er} (I.) de la loi du 16 juillet 1971 précitée, l'employeur peut demander une exonération totale ou partielle de la taxe restant due, à raison des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles, selon le niveau de formation, sous

réserve d'avoir satisfait à l'obligation au titre de la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage. Cette part de taxe est communément appelée "hors quota".

2.3.2.1 Les autres dépenses exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles

En application de l'article 1^{er} (II.) de la loi précitée, peuvent donner lieu à exonération :

- 1° les frais de fonctionnement, de premier équipement, de renouvellement du matériel existant et d'équipement complémentaire des centres de formation d'apprentis ou des écoles organisées par les entreprises ou groupements d'entreprises en vue d'assurer les premières formations technologiques et professionnelles, et notamment l'apprentissage ;
- 2° les subventions aux établissements de l'enseignement public et aux écoles privées légalement ouvertes et dispensant les premières formations technologiques et professionnelles et les contributions aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de CFA et de sections d'apprentissage au-delà de la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage (« hors quota ») ;
- 3° les frais de stage organisés en milieu professionnel en application de l'article 335-2 du code de l'éducation ;
- 4° les frais relatifs aux activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles, et notamment de l'apprentissage, comprenant en particulier les frais afférents à l'information et à l'orientation sociale et professionnelle ainsi qu'à l'enseignement ménager.

Ne donnent plus lieu à exonération les salaires et cotisations sociales obligatoires des membres salariés des conseils, comités, commissions et jurys d'examen, les bourses d'études et primes de premier équipement des apprentis, les subventions allouées aux écoles d'entreprises, les versements aux chambres de métiers, la part de la contribution pour frais de chambres de commerce et d'industrie, la part de l'imposition pour frais de chambres d'agriculture.

2.3.2.1.1 Les dépenses internes de formation

Gardent le bénéfice du caractère exonératoire, les dépenses directes des employeurs visées au cinquième alinéa de l'article 9 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 au titre des frais de fonctionnement, de premier équipement, de renouvellement du matériel existant et d'équipement complémentaire des centres de formation d'apprentis ou des écoles organisées par les entreprises ou groupements d'entreprises en vue d'assurer les premières formations technologiques et professionnelles, et notamment l'apprentissage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 71-5478 du 16 juillet 1971. Sont ainsi admises en exonération les dépenses de formation exposées au cours de l'année d'imposition et supportées en interne au sein de CFA d'entreprise ou des écoles organisées par les entreprises ou groupements d'entreprises.

2.3.2.1.2 Les subventions aux établissements de l'enseignement public et aux écoles privées dispensant des premières formations technologiques et professionnelles et les contributions aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de CFA et de sections d'apprentissage, les frais de stages organisés en milieu professionnel et les frais des activités complémentaires aux premières formations technologiques et professionnelles

Aux termes du premier alinéa du I. et du II. 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée, la possibilité de subventions attribuées sous forme de matériels est maintenue au profit des établissements de l'enseignement public ou des écoles privées légalement ouvertes et dispensant des premières formations technologiques et professionnelles ainsi que des CFA et des sections d'apprentissage, sous réserve de la stricte observation des règles suivantes:

- L'exonération est conditionnée par l'intérêt pédagogique incontestable que présente le matériel livré en relation directe avec le caractère de la formation dispensée par l'établissement bénéficiaire. Il en sera attesté par la délivrance par le chef d'établissement d'un certificat indiquant la spécialité des sections auxquelles sera affecté le matériel livré ainsi que le diplôme préparé par les élèves desdites sections.

- Le matériel livré est soit un bien acquis à titre onéreux soit un bien produit. Le matériel concerné relève soit des comptes de stocks et en-cours soit des comptes d'immobilisations corporelles de l'entreprise. La valeur retenue pour un matériel relevant des stocks et en-cours est la valeur d'inventaire ou valeur actuelle. Elle peut être inférieure à la valeur d'entrée dans la mesure où elle a fait l'objet d'une provision pour dépréciation de stocks. La valeur retenue pour un matériel relevant des immobilisations corporelles est la valeur comptable résiduelle. L'entreprise attribuant une subvention sous forme de matériels adresse au chef d'établissement bénéficiaire les pièces et extraits de documents comptables justifiant de la valeur des matériels livrés. Cette transmission précise les coordonnées de l'organisme collecteur mentionné à l'article L. 118-2-4 retenu par l'entreprise. Le chef d'établissement établit un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de la livraison des matériels qui indique la valeur comptable dûment justifiée par l'entreprise. L'entreprise transmet copie des pièces et extraits de documents comptables justifiant de la valeur des matériels livrés, de l'attestation et du reçu à l'organisme collecteur qu'il aura préalablement désigné. L'organisme collecteur procède à la vérification des pièces transmises. Le cas échéant, il informe l'entreprise des anomalies constatées remettant en cause tout ou partie du caractère exonératoire de la subvention sous forme de matériels. Il assure un suivi extra-comptable desdites subventions.

En application de l'article D. 118-9 du code du travail, les frais de stages, exposés au cours de l'année d'imposition, visés au 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles peuvent donner lieu à exonération dans la limite de 4 p. 100 du montant de la taxe d'apprentissage. En application de l'arrêté du 12 avril 1972 relatif aux barèmes de répartition des dépenses en vue des exonérations au titre de la taxe d'apprentissage, modifié par l'arrêté du 20 décembre 2005 (article 2), les dépenses afférentes aux stages organisés en milieu professionnel ne peuvent plus être imputées indifféremment sur un ou plusieurs niveaux de formations (Cf. infra. 2.3.2.1.3).

En application de l'arrêté du 12 avril 1972 relatif aux barèmes de répartition des dépenses en vue des exonérations au titre de la taxe d'apprentissage, modifié par l'arrêté du 20 décembre 2005 (article 2), le total des dépenses admises en exonération au titre des activités complémentaires des premières formations technologiques et professionnelles ne doit pas dépasser 20 p. 100 de la taxe restant due après acquittement de la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage. En outre, en application des mêmes dispositions, la part de ces dépenses destinées à l'enseignement ménager est fixée à 10 p. 100 du montant de la fraction de la taxe précitée. En application de cette même disposition, les frais des activités complémentaires ne peuvent plus être imputés indifféremment sur un ou plusieurs niveaux de formation (Cf. infra. 2.3.2.1.3).

En application de l'article 10 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972, les subventions aux établissements de l'enseignement public et écoles privées dispensant des premières formations technologiques et professionnelles et les contributions aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de CFA et de sections d'apprentissage, ainsi que les frais relatifs aux activités complémentaires des formations précitées ne sont pris en compte que s'ils interviennent avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la taxe est due.

2.3.2.1.3 La répartition des dépenses selon les niveaux de formation

En application de l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 précitée, les dépenses exposées par les employeurs en faveur des premières formations technologiques et professionnelles au titre du montant restant dû au-delà de la fraction de la taxe d'apprentissage obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage doivent être réparties selon le niveau des formations.

L'article D. 118-8 du code du travail fixe la répartition des niveaux de formation en trois catégories :

- catégorie A : niveaux IV et V ;
- catégorie B : Niveaux II et III ;
- catégorie C : niveau I.

En application de l'article précité, les pourcentages affectés aux niveaux de formation sont les suivants :

- catégorie A : 40 p.100 ;
- catégorie B : 40 p. 100;
- catégorie C : 20 p. 100.

Les formations ci-dessus définies bénéficient de versements correspondant au niveau de formation dans lequel elles se situent. En application du même article, les formations peuvent également bénéficier du pourcentage affecté à un niveau voisin.

En application de l'article 9 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 précité, sont dispensés de l'observation de répartition par niveaux de formation, les employeurs répondant à l'une des situations suivantes :

- le montant brut de la taxe n'excède pas 305 € sous réserve d'avoir satisfait à l'obligation au titre de la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage (article 5 de l'arrêté du 12 avril 1972 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2005) ;
- ils justifient avoir effectué des dépenses directes de formation visées au 1° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 pour un montant égal à 1,5 fois la taxe due (article 6 de l'arrêté du 12 avril 1972 modifié par l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2005) .

2.3.2.2 Le recours obligatoire aux organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail

En application de l'article R. 119-7 du code du travail introduit par l'article 11 du décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail, les dépenses exposées par l'employeur sous la forme de subventions destinées aux premières formations technologiques et professionnelles et à l'apprentissage ainsi qu'aux frais relatifs aux activités complémentaires desdites formations sont versées par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail. Cette disposition entre en application à compter du 11 novembre 2005.

2.3.2.3 Le versement au Trésor public

Dans le cas où les dépenses consenties au titre du "hors quota" sont inférieures au montant restant dû au-delà de la fraction de la taxe réservée au développement de l'apprentissage dit "hors quota", l'employeur devra, à défaut, se libérer de l'obligation au titre du montant précité en versant au Trésor public la différence entre le montant dû au titre du "hors quota" et le montant des dépenses effectivement réalisées. En application de l'article 1678 *quinquies*. III. du CGI, ce versement doit accompagner le dépôt de la déclaration relative à la taxe d'apprentissage (cerfa n° 2482), lequel intervient au plus tard le 31 mai de chaque année conformément à l'article 229 du CGI.

3. LA SUPPRESSION DE L'OBLIGATION POUR LES ENTREPRISES D'ETABLIR DES DEMANDES EXPRESSES D'EXONERATION

L'article 26 de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités supprime l'obligation pour les entreprises d'établir des demandes expresses d'exonération de la taxe d'apprentissage accompagnées de la totalité des pièces justificatives de dépenses. Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail doivent s'assurer de la réalité et du bien-fondé des dépenses libératoires exposées par les entreprises. Ils délivrent un reçu détaillant les dépenses libératoires.

4. LA CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE (CDA)

La contribution au développement de l'apprentissage (CDA), instituée par l'article 37 de la Loi de finances pour 2005 et codifiée à l'article 1599 *quinquies* A du code général des impôts, est due par les personnes redevables de la taxe d'apprentissage, sur la même assiette que cette taxe.

Le taux de la CDA est de 0,12 % pour les rémunérations versées en 2005, il était de 0,6 % pour les rémunérations versées en 2004, et de 0,18 % pour les rémunérations versées en 2006 (CDA exigible en 2007).

Les dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage ne sont pas imputables sur la CDA, qui doit être versée par les entreprises et personnes assujetties aux organismes collecteurs agréés mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail (OCTA) avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle du paiement des salaires.

Fait à Paris, le 30/01/2006

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion
sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

Jean GAEREMYNCK